TORCY
PARIS
VALLÉE DE LA MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE **DIRECTION DES RESSOURCES TECHNIQUES**
N° 23 - 12 - 489

OBJET : Arrêté règlementant provisoirement le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement **au droit du 01 place de l'Eglise** à Torcy.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-6, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,
VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013,

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement d'un déménagement au droit du 01 place de l'Eglise à Torcy effectué par la société DEMENAGEMENT & CO 25 rue des Ebénistes 77200 TORCY pour le compte de Madame MURCIA, Directrice de l'Association VILLE-HOPITAL 01 place de l'Eglise 77200 TORCY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE I : AUTORISATION :
Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour un déménagement au droit du 01 place de l'Eglise à Torcy effectué par la société DEMENAGEMENT & CO 25 rue des Ebénistes 77200 TORCY pour le compte de Madame MURCIA, Directrice de l'Association VILLE-HOPITAL 01 place de l'Eglise 77200 TORCY, sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
L'occupation du domaine public est soumise aux prescriptions techniques suivantes :
- Le nettoyage de l'emplacement et de ses abords devra se faire pendant et après son utilisation.
- La continuité du cheminement piéton devra être assurée en toute sécurité sur 1,20m de largeur.
- La circulation des véhicules se fera en continuité.

ARTICLE III : MODALITES
Le **vendredi 15 décembre 2023 de 01 h 00 à 12 h 00 impérativement :**
- Le stationnement sera interdit sur sept places de stationnement **au droit du 01 place de l'Eglise**

ARTICLE IV : SIGNALISATION
L'arrière du camion de déménagement devra être balisé à l'aide de barrières, cônes de chantier, rubans de balise avec la mise en place d'une signalisation temporaire selon la règlementation en vigueur pour permettre le chargement et le déchargement en toute sécurité.

La signalisation de protection de l'occupation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE V : RESPONSABILITE
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers non déclaré. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VI : REGIME DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE VII : INFRACTIONS
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE VIII : PUBLICATION ET AFFICHAGE
L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité de la société DEMENAGEMENT & CO et Madame MURCIA et devra se faire au minimum 48 heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur dans la ville de Torcy, pour que les usagers puissent en prendre connaissance. **La société DEMENAGEMENT & CO et Madame MURCIA s'engagent à retirer l'affichage sous 48 h après l'intervention.**

ARTICLE IX : EXECUTION
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale de TORCY
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- La société DEMENAGEMENT & CO
- Madame MURCIA, Association VILLE-HOPITAL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le 12 DEC 2023

Roméo OLIVEIRA

Maire adjoint chargé de la voirie, des rétrocessions et de l'agriculture urbaine